

**Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.**—En vertu des dispositions de la loi sur l'organisation du gouvernement (S.C. 1966, chap. 25), le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources remplace le ministère des Mines et des Relevés techniques et embrasse certaines fonctions dévolues autrefois à d'autres ministères et organismes. En dehors de ses services administratifs, le ministère comprend quatre groupes: le Groupe de la recherche qui comprend la Commission géologique du Canada, la Direction des mines, la Direction des levés et de la cartographie, la Direction des observatoires et la Direction de la géographie, toutes s'occupant de recherches et de fournir des renseignements dans leurs domaines respectifs; le Groupe des exploitations minières qui comprend la Direction de l'économie de l'industrie minière qui recueille les données économiques à l'intention du gouvernement, de l'industrie et du public et assume des fonctions administratives au titre de l'administration des ressources, et la Division des explosifs qui, en vertu des dispositions de la loi sur les explosifs, régit la production et la manipulation des explosifs; le Groupe des ressources hydrauliques qui s'occupe de toutes les questions relatives à l'hydrologie, y compris les eaux souterraines et les études et levés océanographiques, la pollution des eaux, l'énergie hydraulique, la conservation et la régulation des eaux, et les études et règlements fédéraux-provinciaux et internationaux; le Groupe de l'énergie recommande et conseille en matière de politique énergétique dans le contexte global de toutes les sources d'énergie et des besoins futurs en énergie.

Les sociétés de la Couronne suivantes font rapport au Parlement par le canal du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources: l'Office national de l'énergie, l'Office fédéral du charbon, *Atomic Energy of Canada Limited*, *Eldorado Mining and Refining Limited*, *Eldorado Aviation Limited*, et la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

**Office national de l'énergie.**—L'Office, établi en vertu de la loi sur l'Office national de l'énergie (1959), est chargé d'assurer l'utilisation la meilleure possible des ressources énergétiques du Canada. Composé de cinq membres, l'Office est chargé de régler l'aménagement et l'exploitation des canalisations de pétrole et de gaz relevant du Parlement canadien, les tarifs de transport par canalisations, l'exportation et l'importation du gaz, l'exportation de l'électricité et l'aménagement des lignes de transport de l'électricité exportée. L'Office est aussi tenu d'étudier constamment les questions énergétiques relevant du Parlement canadien et de proposer les mesures qui lui semblent nécessaires et opportunes. L'Office relève du Parlement par le canal du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

**Office national du film.**—L'Office a été établi en 1939 en vertu de la loi nationale sur le film (S.R.C. 1952, chap. 185) qui pourvoit à la nomination d'un conseil d'administration composé de neuf membres; un commissaire du gouvernement à la cinématographie, désigné par le gouverneur en conseil, qui est le président de l'Office, trois membres du service public du Canada et cinq membres qui ne font pas partie du service public. L'Office fait rapport au Parlement par le canal du Secrétaire d'État. L'Office est chargé de conseiller le gouverneur en conseil en matière de cinématographie et est autorisé à produire et à distribuer des films servant l'intérêt national, notamment des films destinés à faire connaître et comprendre le Canada aux Canadiens et aux autres nations.

**Ministère des Finances.**—Le ministère a été créé en 1869 par un acte du Parlement et relève actuellement de la loi sur l'administration financière (S.R.C. 1952, chap. 116). Il est chargé de l'administration financière du Canada, y compris le prélèvement, au moyen d'impôts et d'emprunts, des fonds dont l'État a besoin. Le contrôleur du Trésor, fonctionnaire du ministère, est comptable de toutes les dépenses du gouvernement. La répartition du travail du ministère se fait de la façon que voici: Politique fiscale, relations fédérales-provinciales-municipales, sécurité sociale et pensions, études économiques, finances fédérales et fonds garantis du gouvernement, tarif douanier, relations économiques internationales, ressources et expansion, programmes internationaux. La Monnaie royale canadienne et l'Inspecteur général des banques font partie du ministère. La Commission du tarif, l'Office de développement municipal et des prêts aux municipalités, la Banque du Canada et sa filiale, la Banque du développement industriel, ainsi que le Département des Assurances font rapport au Parlement par le canal du ministre des Finances qui agit également en qualité de porte-parole auprès du Cabinet et de la Chambre des communes pour le Bureau de l'auditeur général.

**Commission de la fonction publique.**—Au moment de la rédaction (novembre 1966) le Parlement est saisi d'un projet de loi qui, adopté\* remplacera la loi de 1961 sur le service civil, aux termes de laquelle fonctionne la Commission du service civil, organisme central de la fonction publique fédérale. La Commission est la gardienne du principe du mérite en matière d'emploi et de promotion dans la fonction publique et s'occupe de la plupart des autres aspects de l'administration du personnel. La loi proposée sur l'emploi dans la fonction publique modifiera plusieurs fonctions de la Commission (de la fonction publique) (voir l'*Annuaire* de 1966, pp. 155-158). Elle réaffirme le principe du mérite et pourvoit à son application à certains groupes d'employés qui échappent actuellement aux dispositions de la loi sur le service civil; bien qu'elle permette la délégation aux sous-ministres et leurs fonctionnaires du pouvoir de faire les nominations dans la fonction publique, la Commission maintiendra un service central du personnel à l'intention de groupes dont les emplois sont communs à tous les ministères et de certaines classes spécialisées; la Commission conservera la responsabilité de toutes les nominations et en répondra annuellement au Parlement par le canal du

\*Voir Chap. XXVII, Partie IV.